Informations de base

1996/2138(INI) INI - Procédure d'initiative	Procédure terminée
Les problèmes de développement des régions ultrapériphériques de la Communauté **Subject** 4.70.06 Régions périphériques et ultrapériphériques, territoires et pays d'outre-mer	

Acteurs principaux

Parlement européen

Commission au fond	Rapporteur(e)	Date de nomination
REGI Politique régionale	FERNÁNDEZ MARTÍN Fernando (PPE)	23/04/1996

Commission pour avis	Rapporteur(e) pour avis	Date de nomination
AGRI Agriculture et développement rural	ROSADO FERNANDES Raúl Miguel (UPE)	31/10/1995
CONT Contrôle budgétaire	La commission a décidé de ne pas donner d'avis.	
INST Institutionnelle	GUTIÉRREZ DÍAZ Antoni (GUE/NGL)	23/01/1996
PECH Pêche		

Evénements clés

Date	Evénement	Référence	Résumé
22/07/1996	Publication du document de base non-législatif	B4-0721/1996	
05/09/1996	Annonce en plénière de la saisine de la commission		
08/04/1997	Vote en commission		Résumé
08/04/1997	Dépôt du rapport de la commission	A4-0128/1997	
23/04/1997	Débat en plénière		
24/04/1997	Fin de la procédure au Parlement		

19/05/1997	Publication de l'acte final au Journal officiel		

Informations techniques	
Référence de la procédure	1996/2138(INI)
Type de procédure	INI - Procédure d'initiative
Sous-type de procédure	Rapport d'initiative
Base juridique	Règlement du Parlement EP 55
État de la procédure	Procédure terminée
Dossier de la commission	REGI/4/08109

Portail de documentation

Parlement Européen

Type de document	Commission	Référence	Date	Résumé
Document de base non législatif		B4-0721/1996	22/07/1996	
Rapport déposé de la commission, lecture unique		A4-0128/1997 JO C 150 19.05.1997, p. 0002	08/04/1997	
Texte adopté du Parlement, lecture unique		T4-0213/1997 JO C 150 19.05.1997, p. 0017-0062	24/04/1997	Résumé

Commission Européenne

Type de document	Référence	Date	Résumé
Document annexé à la procédure	COM(1994)0476	09/11/1994	Résumé

Les problèmes de développement des régions ultrapériphériques de la Communauté

1996/2138(INI) - 09/11/1994 - Document annexé à la procédure

OBJECTIF : ce rapport de la Commission porte sur les progrès accomplis dans la mise en oeuvre du programme POSEIMA en 1992 et 1993, premières années d'application complètes des mesures prévues par le programme. CONTENU : Par sa décision du 26.06.1991, 91/315/CEE, le Conseil a institué un programme d'options spécifiques à l'éloignement et à l'insularité de Madère et des Açores, POSEIMA. Ce programme vise à prendre en compte, dans l'application des politiques communautaires, les spécificités et les handicaps de ces archipels liés non seulement à leur insularité et leur éloignement mais aussi à leur faible superficie, leur relief et climats dificiles, leur dépendance économique à l'égard de certains produits ainsi que l'étroitesse de leurs marchés. Il ressort de ce rapport que des avancées significatives ont été accomplies en matière de contribution communautaire au développement économique et social des Açores et de Madère selon le double principe de l'insertion optimale de ces régions dans la dynamique du marché intérieur et de la reconnaissance de leur réalité régionale. Cette première période a notamment démontré l'adéquation de cette approche aux besoins spécifiques de ces 2 régions. La Commission estime que cette approche doit être poursuivie et renforcée compte tenu de l'objectif final du rattrapage de ces régions sur le plan économique et social. En effet, pendant ces 2 années, POSEIMA s'est essentiellement concrétisé par un dispositif spécial en matière agricole visant l'approvisionnement et le soutien aux productions locales et par des mesures spécifiques en faveur d'autres secteurs sensibles des économies locales (approvisionnement énergétique, mesures douanières, pêche, artisanat,...) en cohérence et en complémentarité avec les interventions des Fonds structurels. Faisant le bilan de ces 2 années d'application et de la situation économique et sociale depuis 1991, la Commission indique les adaptations et compléments qu'il convient maintenant d'engager pour atteindre les objectifs de POSEIMA notamment en matière agricole et de pêche. Des propositions sont prévues en ce sens dans le rapport ainsi qu'en terme de création

d'emplois eu égard aux difficultés spécfiques de ces régions. Le rapport montre à cet effet les politiques et instruments communautaires à mettre en oeuvre en vue de contribuer à relever les défis des entreprises de ces deux régions en partenariat avec des actions nationales et régionales. Selon le rapport, des initiatives communautaires sont nécessaires dans toute une série de secteurs et principalement en matière douanière. Le rapport fait ainsi état de deux axes prioritaires d'intervention à développer afin de répondre à la demande locale: -l'amélioration de la compétitivité et de la productivité des entreprises locales, principalement PME-PMI (formation, accès au capital et aux financements communautaires et aux prêts préférentiels de la BEI, accès aux technologies nouvelles et réduction des coûts d'approvisionnement et de transport des biens d'équipement et de consommation); -la recherche de débouchés tant sur les marchés locaux qu'externes (meilleur positionnement des produits locaux sur les marchés des Açores et de Madère et un appui à la promotion et à la commercialisation des produits locaux dans les Etats membres grâce à la définition de normes de qualité).

Les problèmes de développement des régions ultrapériphériques de la Communauté

1996/2138(INI) - 24/04/1997 - Texte adopté du Parlement, lecture unique

En adoptant le rapport de M. Fernando FERNANDEZ MARTIN (PPE, E), le Parlement européen estime que la reconnaissance par le traité de la notion d'ultrapériphéricité à titre de base juridique constitue la concrétisation du principe de cohésion économique et sociale, inscrit dans le traité comme objectif fondamental. Il demande, en conséquence, à la CIG d'incorporer dans le TUE un article spécifique se rapportant aux régions ultrapériphériques spécifiant que : - les dispositions du traité et celles du droit dérivé s'appliquent aux régions ultrapériphériques (DOM français, Açores, Madère, Canaries), - les conditions d'application des dispositions du traité et celles de mise en oeuvre des politiques communes sont déterminées par le Conseil et le Parlement européen sur proposition de la Commission pour tenir compte du retard économique et social structurel de ces régions, aggravé par des facteurs persistants et cumulés tels que leur grand éloignement, l'insularité, la faible superficie, le relief et le climat, la dépendance vis-à-vis de quelques produits, - les Institutions de la Communauté veilleront à permettre le développement économique et social de ces régions, de manière à les affranchir de leur dépendance vis-à-vis de monocultures. Le Parlement demande, en outre, d'annexer au traité un protocole comportant les éléments suivants : - le nouvel article du traité devra établir la base juridique pour déterminer les conditions spéciales de son application dans les régions ultrapériphériques et pour l'adoption de mesures particulières de droit dérivé ; - toutefois, vu le retard économique et social de ces régions, le Conseil et le Parlement européen détermineront les conditions d'application des dispositions du traité et autres conditions spécifiques de mise en oeuvre en faveur de ces régions ; - outre les interventions structurelles, l'appui devra se traduire par une adaptation des politiques communes à leur réalité régionale ; - les actions déjà entreprises dans le cadre des programmes POSEI devront être renforcées et intensifiées ; - les dispositions du nouvel article devront se référer en particulier aux politiques douanière et commerciale (zones franches), à la politique fiscale (développement harmonieux fondé sur les productions locales et la promotion des investissements), à la politique de défense de l'environnement (préservation, restauration, réhabilitation du littoral, traitement des eaux usées, politique de traitement des déchets, utilisation des énergies renouvelables), aux politiques agricole et de la pêche (soutien de la production et promotion de la diversification, lutte contre la déstabilisation des petites productions dues aux pressions exercées par les multinationales) et à l'approvisionnement en matières premières et biens de consommation essentiels ; - les particularités de chaque région devront être prises en compte (notamment en matière de régimes d'aides d'Etat) ; - les conditions d'accès aux programmes horizontaux de la Communauté devront être prises en considération, notamment dans les domaines de la société de l'information, l'énergie, l'environnement, la formation professionnelle, le tourisme, la politique d'entreprise (en particulier accès aux financements)et la recherche-développement. Le Parlement demande, parallèlement, à la Commission l'élaboration d'une communication déterminant les domaines susceptibles de constituer un intérêt pour les marchés extérieurs ainsi que les mesures d'adaptation et de reconversion nécessaires pour saisir les opportunités offertes par ces marchés. Il demande, enfin, que lors de la révision des Fonds structurels, ces régions continuent, du fait de leur spécificité, à bénéficier d'interventions prioritaires.